

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE GUSTAVE-MONOD

Le lycée Gustave Monod est un lieu consacré à l'étude et une communauté éducative. Il regroupe les élèves et les personnels. Dans ce lieu de vie, les lycéens ont des droits et des obligations, conformément à la loi d'orientation sur l'Education du 10/07/89.

Le but du Règlement Intérieur est de permettre à chaque élève de prendre conscience des responsabilités qui lui incombent et d'apporter des restrictions à sa liberté personnelle pour respecter celle des autres.

Tout membre du personnel est habilité à faire appliquer le présent règlement et à contrôler l'identité de chaque élève ; l'élève est alors tenu de la décliner et de présenter immédiatement son carnet de correspondance.

L'INSCRIPTION AU LYCEE D'UN ELEVE OU D'UN ETUDIANT VAUT ADHESION A CE REGLEMENT ET ENGAGEMENT A LE SUIVRE.

I- SCOLARITE

A – Entrée au lycée :

- L'entrée au lycée est **réservée aux seuls élèves du lycée qui devront présenter impérativement leur carte de lycéen au gardien**. Ils ne sont pas autorisés à se faire accompagner.
- Pour entrer au lycée et en sortir, les élèves utilisent les 2 entrées principales qui se font face, avenue de Ceinture. Par mesure de sécurité, ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir par l'avenue Carnot, ni par les portails réservés aux véhicules.
- Côté Lac, le passage devant la loge du gardien est réservé aux personnels et aux visiteurs. Les élèves doivent contourner le bâtiment A.
- Un parc de stationnement non gardé pour deux-roues est mis à la disposition des élèves. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols éventuels. Les utilisateurs doivent y circuler à pied, en poussant leur deux-roues dans l'allée.

Le parc de stationnement intérieur des voitures est réservé au personnel.

B – Carnet de correspondance :

Chaque élève possède un carnet de correspondance avec la famille. Il doit le présenter à tout personnel qui lui en fait la demande, et le garder en permanence avec lui. **Aucun élève ne doit entrer au lycée sans son carnet de correspondance.**

C – Sortie du lycée :

- Sauf demande écrite des parents (pour les élèves mineurs), les élèves sont autorisés à quitter l'établissement quand ils n'ont pas cours.
- Les élèves ne doivent **sous aucun prétexte**, même pour des raisons de santé, quitter l'établissement, dans le cadre des horaires fixés par l'emploi du temps de leur classe, **sans avoir obtenu l'autorisation de l'infirmière ou du Conseiller Principal d'Education.**
- En cas d'absence d'un professeur, les délégués avertissent le Conseiller Principal d'Education, qui leur indique la conduite à tenir.

D – Assiduité et Ponctualité :

- **Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires, y compris les options et les cours de soutien.**
- **Toute absence doit être signalée dans les 48 heures et régularisée par les parents** auprès du Conseiller Principal d'Education, par le biais du carnet de correspondance, **dès le retour de l'élève au lycée.**

L'élève doit également présenter son carnet à jour à chacun des professeurs dont il a manqué le cours. Dans le cas contraire, le professeur n'acceptera pas l'élève à son cours.

- Les élèves doivent arriver à l'heure au cours. En cas de retard exceptionnel, le professeur décide ou non d'accepter l'élève.

L'élève non admis au cours doit se rendre immédiatement au bureau du Conseiller Principal d'Education pour régularisation. **Un retard non accepté sera comptabilisé pour une absence d'une heure.**

Absences pour motifs non recevables et retards chroniques seront sanctionnés par le Conseiller Principal d'Education. Un signalement sera transmis à l'Inspection Académique.

E – Travail scolaire :

Chaque élève est tenu de suivre les consignes données par tout personnel du lycée et de faire tout travail écrit ou oral demandé par les professeurs. S'il a été absent, il doit rattraper le travail accompli par les autres élèves, et mettre à jour son cahier de textes.

« L'absence à un contrôle des connaissances sans justificatif valable implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation » (texte ministériel du 20.02.2001). Il en sera de même pour un devoir non rendu.

F - Education physique et sportive :

Les élèves ne peuvent être exemptés de cours d'EPS que par un certificat médical et, exceptionnellement, par l'infirmière ou à la demande du professeur d'EPS.

En cas d'incapacité partielle, l'élève doit être présent au cours avec sa tenue d'EPS.

- a) Les certificats d'incapacité sportive totale ne sont délivrés que pour les cas médicaux graves.
- b) Les incapacités partielles n'empêchent pas la pratique de l'EPS qui est alors adaptée aux possibilités de l'élève.
- c) Le certificat médical devra préciser toutes indications permettant cette adaptation.

En classe terminale, le certificat d'incapacité de plus de trois mois sera présenté au professeur, puis remis au cabinet médical pour contrôle obligatoire du médecin scolaire.

G – Travaux Personnels Encadrés :

Certains élèves ont deux heures hebdomadaires, inscrites à l'emploi du temps, consacrées aux T. P. E. Cette nouvelle façon de travailler appelle un nouveau partage des responsabilités.

Pendant cet horaire les élèves peuvent être amenés, selon un calendrier fixé par les professeurs :

- à travailler, dans une salle déterminée, sous la responsabilité de l'un des professeurs chargés des T. P. E.,
- à effectuer des travaux de recherche documentaire ou de rédaction au C. D. I.
- à travailler en autodiscipline dans une autre salle qui leur serait attribuée ou chez eux.
- à effectuer une visite à l'extérieur du lycée.

En conséquence, les élèves peuvent être autorisés à se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée sous leur propre responsabilité

Le contrôle du travail et des déplacements est fait chaque semaine par l'intermédiaire du carnet de bord individuel que chaque élève doit présenter à chaque séance et pour toute autorisation de sortie. Le carnet de bord doit être rempli (heure d'arrivée et heure de départ) par la personne ou l'organisme visité lors de la séance de T. P. E., y compris au C. D. I.

Un professeur chargé des T.P.E. peut, au nom du proviseur, autoriser un élève à s'absenter du lycée au moment des T.P.E. pour effectuer une recherche documentaire ou rencontrer un spécialiste du sujet qu'il a choisi de traiter ou visiter une entreprise. Cette autorisation, qui doit rester exceptionnelle, ne pourra être accordée qu'après une demande expresse des familles :

- inscrite dans le carnet de bord,
- anticipée d'au moins une semaine,
- motivée (nom de la personne ou raison sociale de l'entreprise, date, lieu et horaire du rendez-vous).

Pendant ces sorties, l'élève est placé sous la responsabilité de sa famille. L'élève devra justifier de son emploi du temps lors de cette sortie dès la séance suivante de T. P. E.

En tout état de cause, les professeurs chargés des T. P. E. ne sont responsables que des élèves placés sous leur surveillance directe.

Les T. P. E. ne sont pas prévus pour fonctionner durant toute l'année scolaire. Les familles seront avisées du début et de la fin des séances par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

F - Déplacements des élèves :

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu aux cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Cette disposition s'applique aussi aux activités liées à l'enseignement, enquêtes, recherches personnelles....

II – VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A – Tenue et comportement :

Tout membre de la communauté scolaire a droit à des égards. Hygiène corporelle, maîtrise de soi, correction du langage, courtoisie et amabilité sont de rigueur. Le principe de politesse, de respect des lieux d'enseignements et de celui qui les dispense, impose une tenue correcte et discrète (sans couvre-chef, etc.).

Il est interdit de crier et de faire du bruit dans les couloirs et les halls.

Le port et l'usage de tout appareil sonore (baladeur, téléphone mobile, MP3, enregistreur...) ne sont autorisés qu'à l'extérieur des bâtiments. Tout contrevenant s'expose à des sanctions.

Tout élève qui ne respectera pas strictement cette interdiction sera sanctionnée par un avertissement, en cas de récidive il sera exclu pour 24 heures de l'établissement, avec accord de la famille cette exclusion pourra être remplacée par des travaux d'intérêt général.

Les élèves doivent veiller à maintenir les locaux en état de propreté, et ne pas dégrader le matériel. Il est interdit de manger ou de boire dans les locaux. Tout contrevenant sera sanctionné et devra effectuer des travaux d'intérêt général.

Il est interdit d'écrire sur les tables ou les murs du lycée. C'est pourquoi il est strictement interdit aux élèves d'introduire dans l'enceinte de l'établissement : marqueurs ou bombes à peinture. Tout contrevenant sera immédiatement sanctionné et pourra être traduit en conseil de discipline pour exclusion définitive.

Sont proscrits à l'intérieur du lycée toute vente ou trafic entre les élèves et toute distribution de tracts.

Tout acte de violence physique ou verbale (bagarres, injures, incivilités) à l'égard de quiconque sera sévèrement sanctionné : tout élève coupable de vol, violence verbale ou physique, dégradation ou faute très grave, sera remis immédiatement à sa famille. L'équipe pédagogique sera réunie pour proposer une sanction et la comparution éventuelle de l'élève devant le conseil de discipline.

Afin d'éviter que des événements bénins n'évoluent vers des situations de violence, chacun a le devoir de dire à un adulte de son choix (CPE, professeur, infirmière, assistante sociale, proviseur, proviseur adjoint) ce qu'il sait ou ce dont il a été témoin et qui risque de s'aggraver. De même chacun a le devoir de porter assistance à toute personne en danger. (La non-assistance à personne en danger est un délit sanctionné par la loi).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire."

B – Echelle des sanctions :

1. Les punitions scolaires

- Observation verbale
- Inscription dans le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites
- Retenue
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours. *Faire prendre en charge l'élève par le CPE.*
Toutes ces punitions pourront être assorties d'un Rappel au Règlement. Le Rappel au Règlement pourra être une punition en lui-même.

2. Les sanctions disciplinaires

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Conseil de discipline qui pourra prononcer l'exclusion définitive

3. La commission éducative

Avant la tenue d'un conseil de discipline, une commission éducative peut être réunie pour étudier le cas d'un élève. Cette commission sera présidée par le proviseur ou un proviseur-adjoint, elle sera composée du Conseiller Principal d'Education de la classe, du professeur principal de la classe, de deux professeurs de la classe. Elle pourra consulter les délégués élèves et parents de la classe, l'assistante sociale, le médecin scolaire, l'infirmière et la conseillère d'orientation psychologue.

Elle entendra l'élève et ses parents.

Elle proposera au chef d'établissement des mesures éducatives susceptibles d'améliorer le comportement de l'élève convoqué (contrat de vie scolaire, tutorat par un adulte, travail d'intérêt collectif...). Elle pourra demander au chef d'établissement de prononcer des sanctions, y compris des mesures d'exclusion temporaire, ou la traduction de l'élève devant le conseil de discipline.

C – Temps libre :

Entre les cours, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles de classe, ni dans les couloirs. Ils peuvent se rendre dans la cour, au CDI (uniquement pour étudier), en salle de permanence, ou demander au Conseiller Principal d'Education de mettre, si possible, une salle libre à leur disposition. **Ils ne sont autorisés à circuler dans les couloirs qu'aux interclasses.**

Si les professeurs d'EPS n'utilisent pas les terrains de sport, les élèves peuvent aussi y jouer, exclusivement au volley-ball ou au basket-ball. Les jeux de ballon sont interdits sur les pelouses et dans les bâtiments.

D – Information et expression :

Les élèves ont des droits d'information, d'expression, et de réunion, selon le décret du 18 février 1991. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité.

Les publications rédigées par les élèves du Lycée doivent être signées, ne pas porter atteinte à l'ordre public, et ne revêtir aucun caractère diffamatoire ou injurieux. Elles sont soumises à l'autorisation du chef d'établissement. Un droit de réponse doit être assuré.

Sont interdits tout prosélytisme, toute discrimination. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement

L'affichage est limité aux panneaux réservés à cet effet, et doit porter le tampon du Conseiller Principal d'Education. Les affiches pour les publicités commerciales sont interdites, ainsi que les tracts de toute nature.

Tout graffiti, toute injure et toute propagande partisane, confessionnelle ou politique ou allant à l'encontre de la laïcité sont considérés comme des fautes graves et sanctionnés comme tels (conseil de discipline).

Le droit d'association des lycéens s'exerce d'abord dans le cadre du Foyer socio-éducatif, dont tous les lycéens peuvent être membres. Toute réunion doit être prévue à l'avance pour que les dispositions matérielles puissent être prises et pour ne pas créer de perturbation dans l'ordonnance des cours.

L'autorisation du chef d'établissement est nécessaire.

L'intervention de toute personne extérieure doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du chef d'établissement.

Le droit de réunion peut s'exercer aussi au sein de chaque classe, pendant l'heure de Vie de classe, à l'invitation des délégués de classe.

III – SECURITE – HYGIENE – SANTE

A – Sécurité :

A l'intérieur du lycée, on ne circule qu'à pied.

L'utilisation des salles spécialisées (CDI, salles informatiques, laboratoires, salles de sciences, Travaux Pratiques et Gymnases) fait l'objet de règles particulières affichées dans ces locaux et applicables à tous.

Aucun élève ne peut être admis au cours s'il n'a pas la tenue requise, pour des raisons de sécurité : blouse de coton en TP de Physique Chimie et SVT, blouse en TP de Productique, tenue de sport avec chaussures lacées en EPS.

Il est formellement interdit d'apporter au lycée des objets dangereux, (tous types d'armes, couteaux, canifs, cutters, bombes dites de défense, bouteilles...). Tout contrevenant sera immédiatement sanctionné et pourra être traduit en conseil de discipline pour exclusion définitive.

B – Hygiène :

Par mesure d'hygiène, il est **interdit de cracher** dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans la cour et sur les terrains de sport. Tout contrevenant sera sanctionné et devra effectuer des travaux d'intérêt général.

Conformément au décret du 29-05-92, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée. Tout élève qui ne respectera pas strictement cette interdiction sera sanctionnée par un avertissement, en cas de récidive il sera exclu pour 24 heures de l'établissement, avec accord de la famille cette exclusion pourra être remplacée par des travaux d'intérêt général.

Il est strictement interdit d'introduire, de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées ou des produits proscrits par la loi (stupéfiants). L'élève pris en faute sera remis aux parents et un signalement effectué aux autorités compétentes : Police et gendarmerie.

C – Santé :

Une infirmerie est à la disposition des élèves.

Tout élève doit se présenter à l'infirmerie avec son carnet de correspondance.

Il est rappelé à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris exclusivement sous la surveillance de l'infirmière.

Tout accident de trajet ou à l'intérieur de l'établissement doit être immédiatement signalé à l'infirmerie ou au Secrétariat du Proviseur.

D – Assurances :

Les parents ou l'élève majeur doivent contracter une assurance individuelle et de responsabilité civile.

Les élèves non assurés ne pourront pas participer aux sorties ni aux voyages éducatifs scolaires.

Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles. Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets ou de véhicules.

Il est vivement conseillé de n'apporter au lycée ni argent ni objet de valeur.

IV – SERVICE DE DEMI-PENSION

Un service de restauration est mis à la disposition des élèves. L'inscription à la demi-pension est subordonnée à l'acceptation d'un règlement spécifique.

Les élèves qui décident d'acheter leur repas à l'extérieur doivent aussi le consommer à l'extérieur.

Date et signature de l'élève :

Signature des parents :